

/MY/

REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

ET DE L'EMPLOI

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
INF LEG / DOC NORMES

1389
/(-) RRETE N° /MASE/DNTLS/90

RELATIF AUX JOURS FERIES

/ / E MINISTRE,

- VU La déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984;
- VU La proclamation de la Deuxième République ;
- VU L'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU L'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 Janvier 1988, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
- VU Le Décret n° 131/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 064/PRG/SGG/90, portant nomination du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Les nécessités de service ;

-- A R R E T E --

ARTICLE 1 : En application de l'article 156 du Code du Travail, les jours suivants déclarés fêtes légales sont chômés et payés sur le territoire de la République de Guinée :

- 1) - 2 Octobre : Fête Anniversaire de l'Indépendance de la République de Guinée ;
- 2) - 3 Avril : Fête Nationale de la Deuxième République ;
- 3) - 1er Janvier : Fête du Nouvel An ;
- 4) - 1er Mai : Fête Internationale du Travail ;
- 5) - 25 Mai : Journée de Libération du Continent Africain ;
- 6) - Ramadan : Fête Religieuse marquant la fin du carême musulman ;
- 7) - Tabaski : Fête du sacrifice d'Abraham ;
- 8) - Maouloud : Fête Anniversaire de la Naissance du Prophète Mahomed ;
- 9) - Lundi de Pâques : Date mobile ;
- 10) - 15 Août : Assomption ;
- 11) - 25 Décembre : Noël.

ARTICLE 2 : Le chômage de ces jours ne peut entraîner une réduction des salaires. Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait du chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

.../...

elle est calculée sur la base de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

ARTICLE 3 : Les heures de travail perdues durant ces jours fériés chômés et payés ne sont pas récupérables.

ARTICLE 4 : Toutefois, dans les entreprises à feu continu et dans celles où l'interruption de travail entraîne la perte ou la détérioration du produit en cours de fabrication ou celle des installations, les travailleurs qui seront occupés percevront en plus du salaire correspondant au travail effectué, l'indemnité prévue à l'article 159 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux pénalités définies à l'article 167 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, LE

15 MAI 1990



SALIOU COUMBASSA